

trente-deux Victoria, chapitre seize, toute personne appartenant à la croyance judaïque et possédant des biens immeubles dans la cité de Montréal, aura le droit, sur requête par écrit à cet effet, de faire inscrire sa propriété foncière à son choix, sur l'une ou l'autre des listes portant le numéro un ou le numéro deux, mentionnées dans la dite section. 34 V., c. 12, s. 9.

§ 9.—*La corporation pourra payer une somme additionnelle.*

27. La corporation de la cité de Montréal pourra payer à même ses fonds une somme additionnelle égale à celle qu'elle est autorisée à payer aux bureaux des commissaires d'écoles, et aussi une somme additionnelle de trente pour cent pour faire bon de toutes dépenses imprévues ou contingentes. S. R. B. C., c. 15, s. 132.

§ 10.—*Rétribution mensuelle.*

28. Il sera permis aux dits bureaux de commissaires d'écoles d'exiger des parents ou tuteurs des enfants fréquentant leurs écoles (excepté pour ceux qui en seront exemptés pour cause de pauvreté) le paiement d'une rétribution mensuelle n'excédant point vingt-cinq cents pour chaque école élémentaire, cinquante cents pour les écoles modèles et quatre piastres pour les académies, suivant les règles et règlements qui seront faits de temps à autre par les dits commissaires avec l'approbation du ministre de l'instruction publique, et ils mentionneront dans leurs rapports semi-annuels le nombre d'enfants instruits gra-